



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

A.P. N° 10 - 3268

6 DEC. 2010

ARRETE

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

CONCERNANT LE CAPTAGE TOUTVENT
COMMUNE de LANDRAIS

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté n° 94-154 du 19 décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 94-154 du 19 décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-749 du 26 février 2007 portant déclaration d'intérêt général et autorisant dans leur principe au titre de la loi sur l'eau des travaux de mise en conformité de forages privés pour la protection des nappes souterraines en Charente-Maritime ;

Vu le protocole d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé en Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

Vu le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, signé le 28 mai 2003 ;

Vu l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau, signé le 28 mai 2003 ;

Vu la délibération du Syndicat des Eaux en date du 17 mars 2006 portant décision d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire à l'utilisation et à la protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12 août 2001 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 30 avril 2009 ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n°09-3364 du 10 septembre 2009, qui s'est déroulée du 19 octobre 2009 au 20 novembre 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2010 ;

CONSIDERANT :

Que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies par le captage Toutvent, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Landrais ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage Toutvent sis sur la commune de Landrais ;

- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes afférentes ;

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le Syndicat des Eaux est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage Toutvent, exécuté sur le territoire de la commune de Landrais, parcelle cadastrée n° 764 - section D.

Les coordonnées topographiques, Lambert II étendu, de l'ouvrage sont :

X = 352.100

Y = 2123.975

Z = 6,5 m NGF

Le captage Toutvent d'une profondeur de 13 mètres, exploite l'aquifère du Kimméridgien Inférieur.

ARTICLE 3 : L'exploitation du captage est autorisée dans les conditions suivantes :

- Débit maximal instantané 100 m³/h
- Débit maximal journalier (20 h/jour) 2 000 m³/j
- Volume annuel maximal pouvant être prélevé 250 000 m³

ARTICLE 4 : Le Syndicat des Eaux est tenu d'équiper le forage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent :

- Un suivi en continu avec enregistrement des débits et volumes d'exhaure,
- Un suivi en continu avec enregistrement des niveaux piézométriques.

La surveillance de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :

- Analyse hebdomadaire portant sur le paramètre nitrates.

En outre, un piézomètre de contrôle doit être réalisé entre le captage Toutvent et les anciennes carrières des "Pierrières" afin de suivre l'évolution qualitative de la nappe du Kimméridgien et de prévenir une éventuelle pollution. Une analyse annuelle y est pratiquée, en période de vidange de la nappe. Elle porte sur les paramètres : métaux lourds, bilan ionique, COT.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) est tenu de conserver trois ans les dossiers consignant les résultats de ces mesures et les éléments du suivi de l'exploitation du captage. Il les tient à la disposition de l'autorité administrative. Chaque année ou sur simple demande, il adresse au service chargé de la Police de l'eau, une synthèse comprenant tous les éléments suivis et commentés.

Toute détérioration de la qualité de l'eau captée ou toute anomalie relevée dans le cadre du suivi de l'exploitation du captage, concernant notamment la piézométrie, peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements.

Le Syndicat des Eaux est en outre tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 : Conformément aux engagements pris par le bureau syndical lors de la séance du 17 mars 2006, le Syndicat des Eaux doit indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés

par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires et exploitants concernés par les servitudes établies sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Il est établi autour du captage Toutvent des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n° 764 - section D de la commune de Landrais. Sa superficie est d'environ 700 m² - Cf. annexe 1.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux et protégés contre les eaux extérieures. A cet effet, il est réalisé un fossé autour de la clôture pour recueillir les eaux de ruissellement et les évacuer vers le fossé de trop-plein.
- Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des ouvrages de captage et des installations annexes, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 m maintenue en bon état et par un portail tenu en permanence fermé à clé.
- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et des installations annexes.
- Les terrains sont régulièrement entretenus. L'emploi de tout produit potentiellement polluant est à proscrire dans ce périmètre.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie totale d'environ 144 hectares. Il est composé de 3 parties à l'intérieur desquelles il est établi des niveaux de protection différents- Cf. annexe 2.

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 4 du présent arrêté.

6.2.1 - ZONE A - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE RENFORCEE

Ce périmètre s'étend sur la commune de Landrais, sur une surface d'environ 15 ha.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- La réalisation de forages à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.
- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées à l'implantation d'installations d'eau potable.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- L'installation de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, autres que domestiques.
- La création de plan d'eau.
- La création et l'extension de cimetière.
- L'épandage et l'infiltration directe d'eaux usées domestiques.
- L'infiltration de lisiers ou d'eaux usées d'origine industrielle.
- L'installation de stockages de lisier.
- L'établissement d'étables permanentes ou de stabulations libres.
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- Le pacage des animaux et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.
- Le camping et le stationnement de caravanes.

Activités réglementées :

- Toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation doivent être soumises à l'avis d'un hydrogéologue.
- L'étanchéité des ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, doit être renforcée (tranchées imperméabilisées, conduites reliées par joints étanches, etc.).

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est appliqué. Cet arrêté est mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m³/an et à 8 m³/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Les forages existants doivent être aménagés de façon à éviter toute infiltration d'eau. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes doit être effectué uniquement avec les matériaux inertes et non solubles.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée du captage doivent être réalisées sans délai :

- Des fossés de drainage imperméabilisés doivent être aménagés le long du CD i12. Les eaux collectées doivent être évacuées à l'aval de la zone de protection rapprochée périphérique (zone B).

6.2.2 - ZONE B - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE PERIPHERIQUE

Ce périmètre s'étend sur les communes de Landrais et d'Ardillières, sur une surface d'environ 113 ha. Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- La réalisation de forages à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.
- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées à l'implantation d'installations d'eau potable.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- L'installation de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, autres que domestiques.
- La création de plan d'eau.
- La création et l'extension de cimetière.
- L'infiltration directe d'eaux usées domestiques.
- L'infiltration de lisiers ou d'eaux usées d'origine industrielle.
- L'installation de stockages de lisier.
- L'établissement d'étables permanentes ou de stabulations libres.
- Sur le plan d'eau situé à proximité du captage : Toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux et en particulier l'usage de véhicule à moteur thermique.

Activités réglementées :

- Toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation doivent être soumises à l'avis d'un hydrogéologue.
- L'étanchéité des ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, doit être renforcée (tranchées imperméabilisées, conduites reliées par joints étanches, etc.).
- Les systèmes d'assainissement autonome doivent être réalisés de façon à empêcher toute infiltration directe d'effluent dans l'aquifère du Kimméridgien (épandage sur sol reconstitué, matériau filtrant, etc.).
- Le bloc sanitaire du camping situé à proximité du captage doit être raccordé au réseau d'assainissement collectif.
- Le pacage des animaux, l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ne peuvent être réalisés qu'aux endroits où l'épaisseur du sol est au moins égale à 50 cm.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est appliqué. Cet arrêté est mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m³/an et à 8 m³/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Les forages existants doivent être aménagés de façon à éviter toute infiltration d'eau. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes doit être effectué uniquement avec les matériaux inertes et non solubles.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée du captage doivent être réalisées sans délai :

- Les eaux de ruissellement collectées doivent être évacuées à l'aval de la zone de protection rapprochée périphérique (zone B).

6.2.3 - ZONE S - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE SATELLITE

Ce périmètre s'étend sur la commune d'Ardillières, sur une surface d'environ 16 ha.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- La réalisation de forages à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.
- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées à l'implantation d'installations d'eau potable.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de débris, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- L'installation de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, autres que domestiques.
- La création de plan d'eau.
- La création et l'extension de cimetière.
- L'infiltration directe d'eaux usées domestiques.
- L'infiltration de lisiers ou d'eaux usées d'origine industrielle.
- L'installation de stockages de lisier.

- L'établissement d'étables permanentes ou de stabulations libres.
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- Le pacage des animaux et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.
- Le camping et le stationnement de caravanes.

Activités réglementées :

- Toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation doivent être soumises à l'avis d'un hydrogéologue.
- L'étanchéité des ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, doit être renforcée (tranchées imperméabilisées, conduites reliées par joints étanches, etc.).
- Les systèmes d'assainissement autonome doivent être réalisés de façon à empêcher toute infiltration directe d'effluent dans l'aquifère du Kimméridgien (épandage sur sol reconstitué, matériau filtrant, etc.).

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est appliqué. Cet arrêté est mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m³/an et à 8 m³/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Les forages existants doivent être aménagés de façon à éviter toute infiltration d'eau. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes doit être effectué uniquement avec les matériaux inertes et non solubles.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée couvre une surface d'environ 8 km² - Cf. annexe 3. Il s'étend sur les communes de Landrais - Ardillières - Chambon - Forges.

Les dispositions pour ce périmètre sont les suivantes :

6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

6.3.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée (communes de Landrais et d'Ardillières).

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

Par ailleurs, un plan d'alerte est établi pour intervenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, plus particulièrement sur le CD112 et sur la petite route entre Landrais et Toucherit passant près du plan d'eau. L'exploitation du captage Toutvent sera dans cette éventualité arrêtée et ne pourra être reprise qu'après avis hydrogéologique. Tous les autres prélèvements seront également arrêtés.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION - La mise à jour des arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Landrais et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 8 : Le Syndicat des Eaux est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage Toutvent dans les conditions suivantes :

Les installations de production, de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. En particulier, les matériaux et objets en contact avec l'eau, les produits et procédés de traitement employés doivent répondre aux règles de conformité sanitaire qui s'appliquent aux eaux destinées à la consommation humaine.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

L'eau produite fait l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution. L'efficacité permanente du traitement appliqué est vérifiée par l'exploitant des installations, qui s'assure que toute contamination par les

sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Notamment, il est tenu de réaliser, sur les eaux traitées en sortie des installations de traitement, après mélange et avant distribution, les mesures suivantes :

- Analyse hebdomadaire portant sur le paramètre nitrates.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) tient à la disposition de l'Agence Régionale de Santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés. Il indique également, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 9 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage Toutvent participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Le présent arrêté est transmis au Syndicat des Eaux en vue de la mise en œuvre des dispositions qu'il comporte.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat des Eaux, dans deux journaux locaux.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé, sans délai, par le Syndicat des Eaux à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés au chapitre 1er - section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Le Syndicat des Eaux transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue Blossac.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime,
Les Maires de Landrais, Ardillières, Chambon et Forges,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

La Rochelle, le 6 DEC. 2010

Le PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Plan du périmètre de protection immédiate du captage Toutvent.

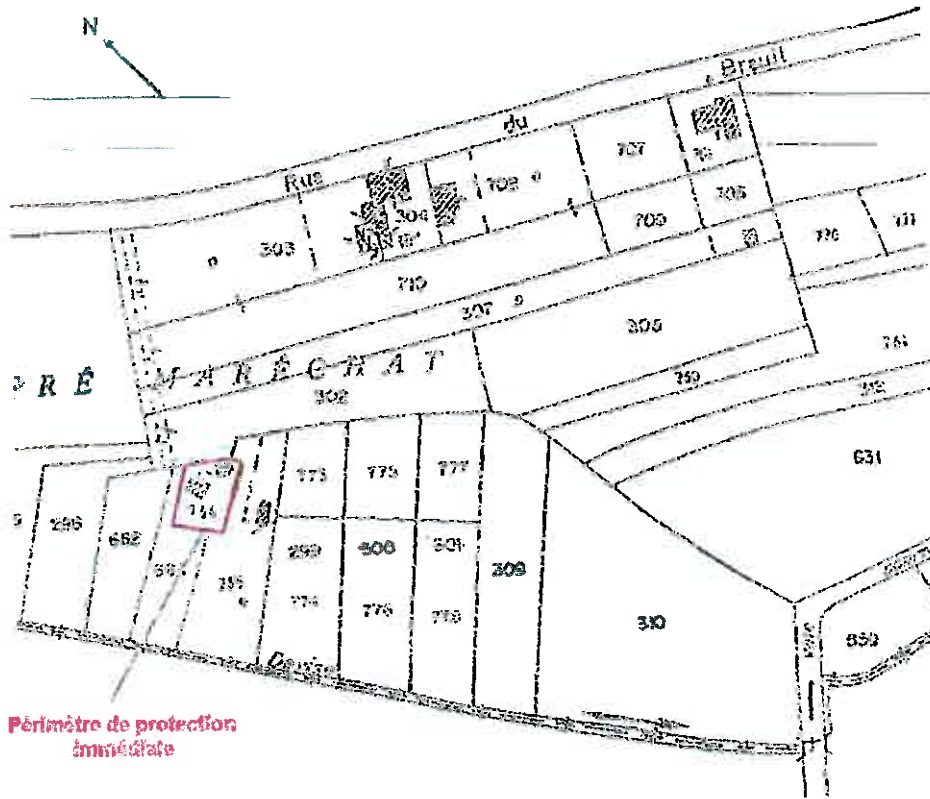
ANNEXE 2 : Plans du périmètre de protection rapprochée - Zones A, B et S.

ANNEXE 3 : Plan du périmètre de protection éloignée.

ANNEXE 4 : Liste des parcelles du périmètre de protection éloignée - Zones A, B et S

ANNEXE 1

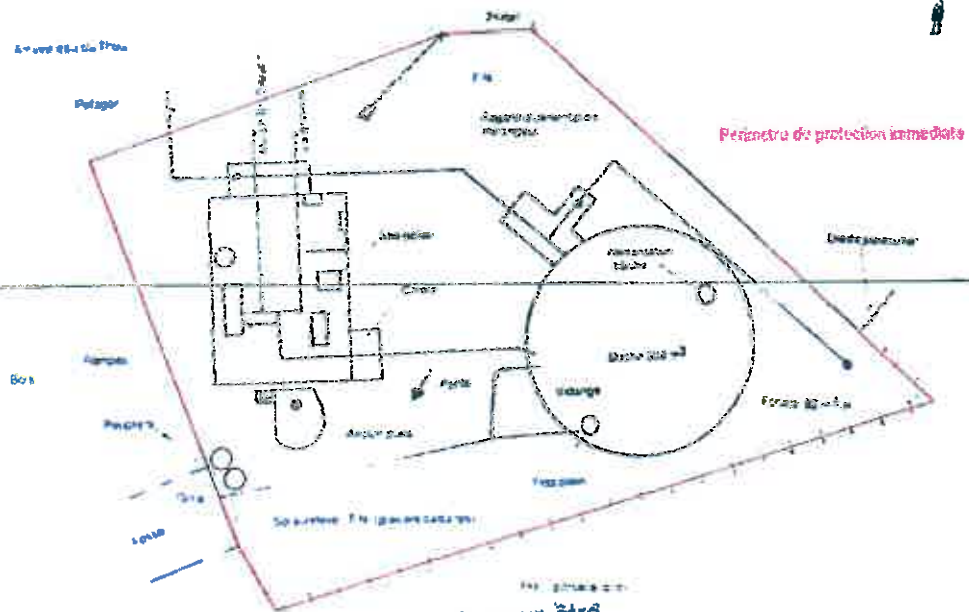
Plan du périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection immédiate

Echelle : 1/2 000 ème

DETAIL DES INSTALLATIONS

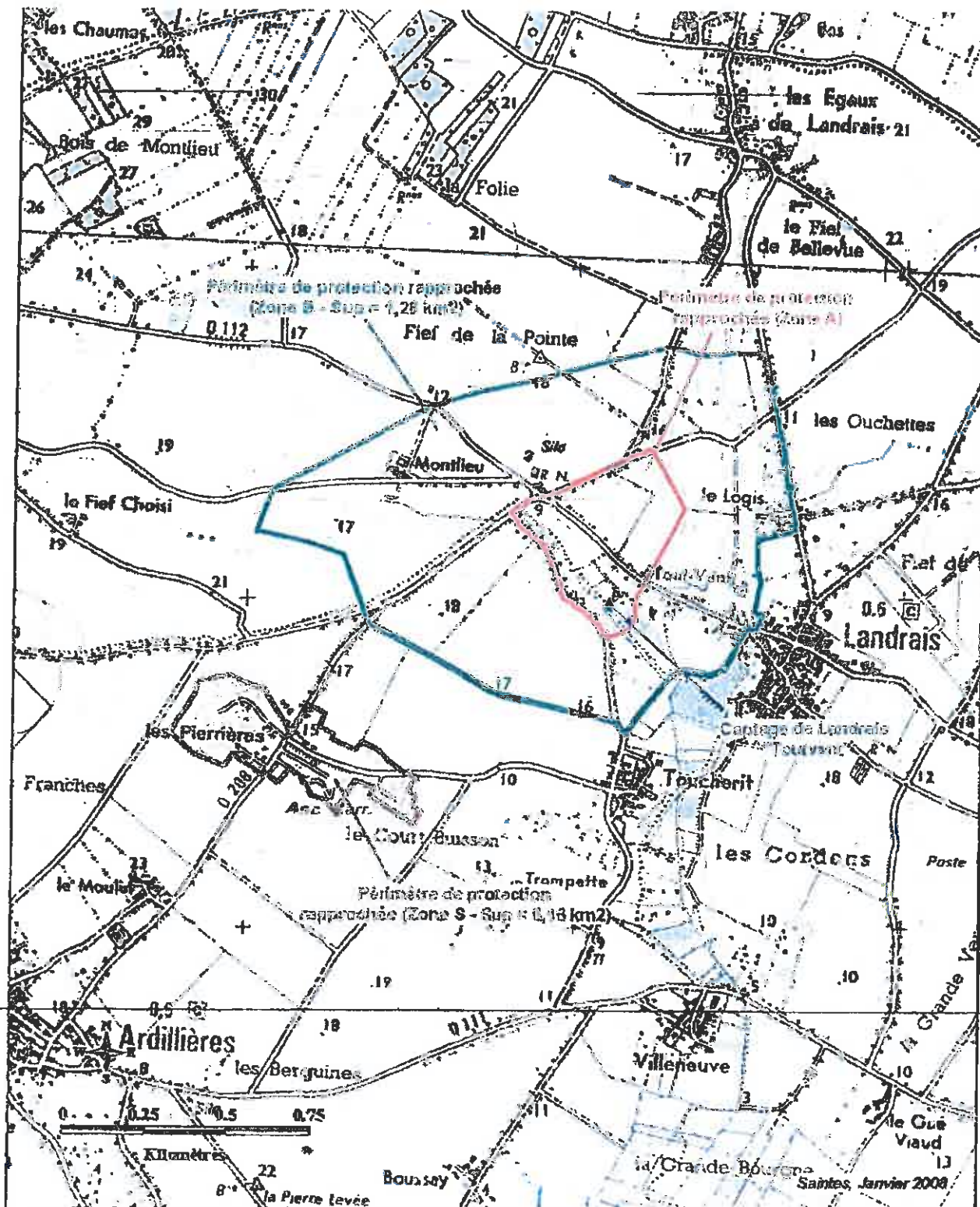


Arrêté préfectoral n° 70 300 8
 Du 6 DEC. 2019
 Captage Toutvent - Landrais
 Syndicat des Faux de la Charente-Maritime

Vu pour être annexé à mon Arrêté
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Julien CHARLES

ANNEXE 2

Plan du périmètre de protection rapprochée – Zone A, zone B et zone S

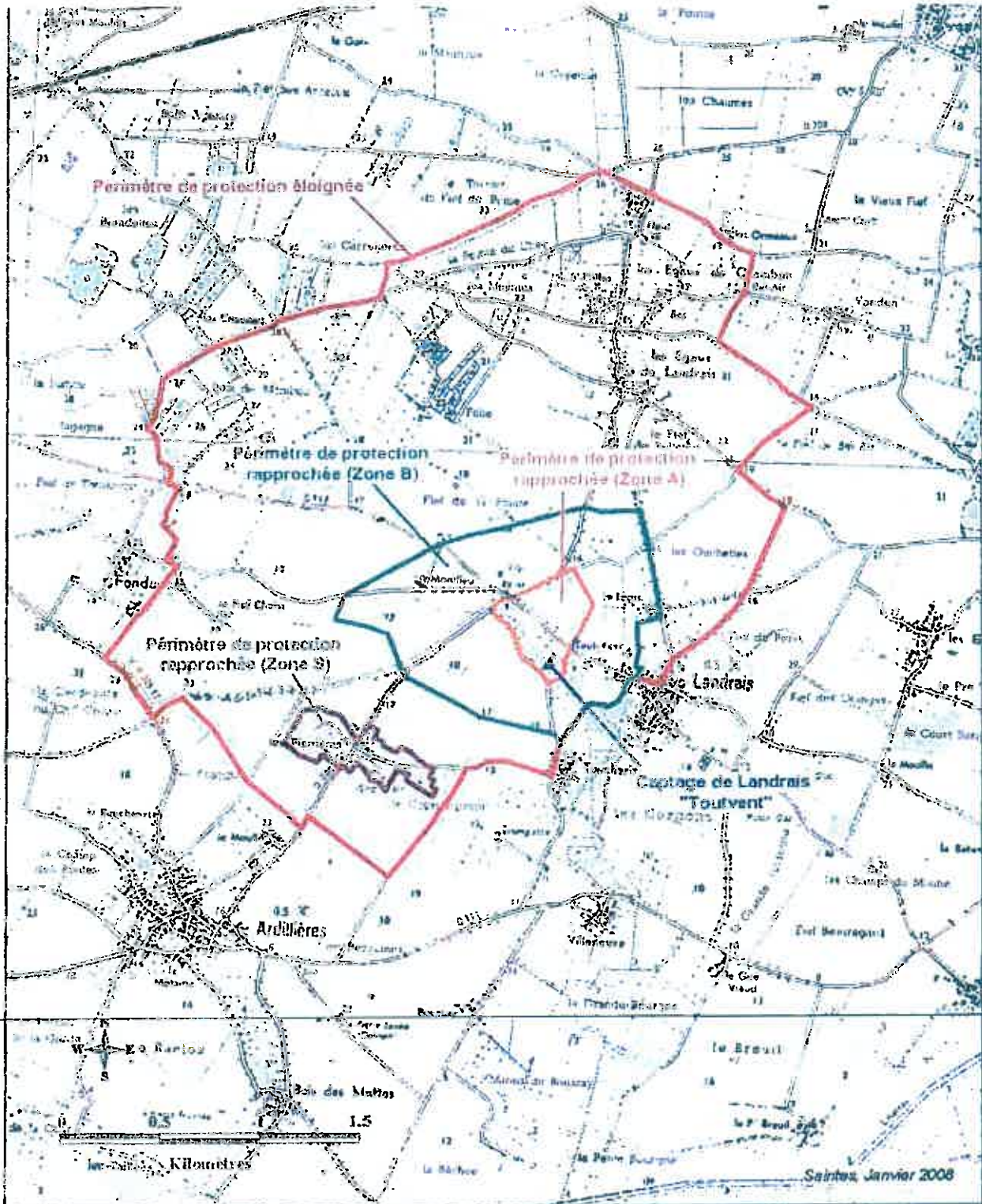


Arrêté préfectoral n° 10 3269
 Du 6 Oct 2010
 Captage Toutvent - Landrais
 Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

Vu pour être
 annexé à mon Arrêté
 Pour
 Le Secrétaire Général
 Julia CHARLES

ANNEXE 3

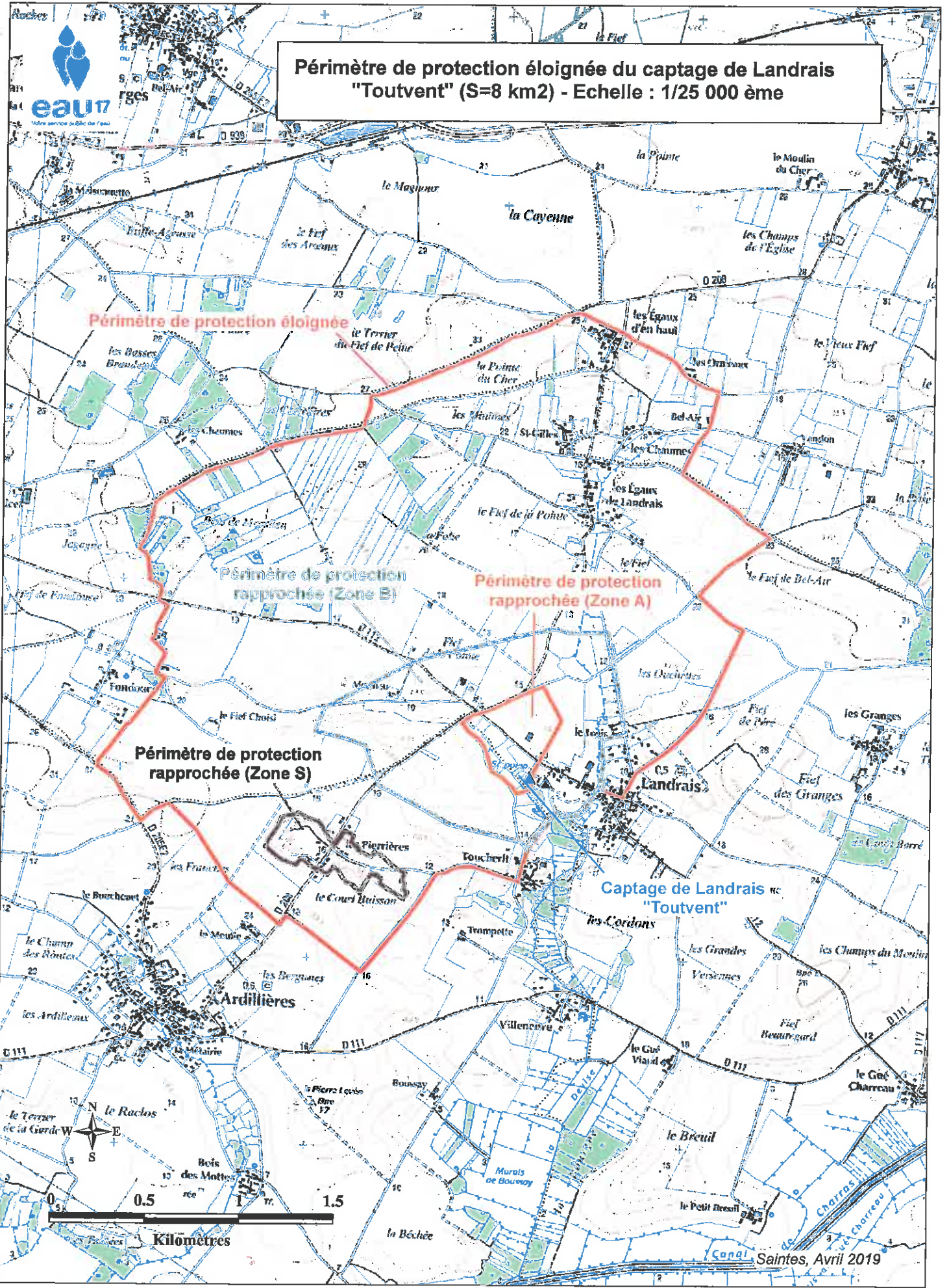
Plan du périmètre de protection éloignée



Arrêté préfectoral n° 113 - 3 263
Du 6 05 2010
Captage Toutvent - Landrais
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

Vu pour être
annexé à mon Arrêté
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

[Signature]
M. CHARLES



Périmètre de protection éloignée du captage de Landrais "Toutvent" (S=8 km2) - Echelle : 1/25 000 ème



